

**DÉCISION TARIFAIRE N° 2015-341-0022 du 07-12-2015**  
**Portant fixation le budget et la dotation globale du service d'appartements**  
**de coordination thérapeutique de l'association SOS Habitat et Soins pour l'année 2015**  
**(N° FINESS 97 030 341 8)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation «Un chez soi d'abord ».
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2006 159/2D/3B/DSDS/PHMS du 30 janvier 2006 autorisant la création du service d'Appartement de Coordination Thérapeutique présentée par l'association SOS Habitat et Soins ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 5 novembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT de SOS HS (97 030 341 8) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 novembre 2015 par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire **2015**, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT de SOS HS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 330.12 €	<b>1 434 874.38 €</b>
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	860 883.41 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	485 660.85 €	
Recettes	<b>Groupe I : produits de la tarification</b>	<b>1 262 147.59 €</b>	<b>1 434 874.38 €</b>
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat 2013	172 726.79 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire **2015**, la dotation globale de financement s'élève à **1 262 147.59 €**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **105 178.97 €**.

**Article 3**: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans l'attente de la fixation du budget 2015, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **105 178.97 €**.

**Article 4**: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5**: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7**: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

**Article 8** : La direction de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACT de SOS HS (97 030 341 8).

Fait à Cayenne, le

Pour le directeur général

**signé**

Fabien LALEU  
Directeur Général Adjoint